

# CAHIERS DE L'EDEM

## LOUVAIN MIGRATION CASE LAW COMMENTARY

### PROJET EUROPÉEN IPV\_MIGRANTS

Dans le cadre du projet européen **IPV\_migrants**, coordonné par le **Mouvement pour l'égalité entre les femmes et les hommes** en collaboration avec le **Collectif des Femmes**, plusieurs ressources ont été élaborées afin de renforcer la compréhension et l'accompagnement des femmes migrantes confrontées aux violences intrafamiliales. Ces ressources incluent notamment un guide européen à l'intention des professionnel·les ainsi qu'un **cours en ligne** (MOOC) pour lequel une inscription préalable est requise. Ce dernier propose des contenus pédagogiques concis et pratiques, accessibles en ligne à tout moment. Il intègre également des outils concrets, tels qu'un **dépliant informatif** disponible via la plateforme.

[GUIDE \(PDF\)](#)
[MOOC](#)

### CERTIFICAT DROIT D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS

Maîtrisez le droit d'asile et des migrations : une formation innovante pour naviguer dans un monde en mouvement. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 31 juillet !

[DÉTAILS & INSCRIPTION](#)

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

These Commentaries are written by the Research Team on Rights and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

[S'ABONNER / SUBSCRIBE](#)


#### Editeur responsable :

Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

#### Equipe :



CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen

EDEM – Équipe droits et migrations

Place Montesquieu, 2

1348 Louvain-la-Neuve - Belgique



1. Cour eur. D.H., 20 mai 2025, S.S. et autres c. Italie, req. n° 21660/18 P. 4

Affaire des « pull-backs » en mer Méditerranée : dans sa décision S.S., la Cour conclut à l’absence de juridiction de l’Italie sous l’angle de la CEDH – Critique et analyse des « autres possibles »

Anne-Laurence GRAF, dr. iur.

**Juridiction extraterritoriale – Non-refoulement – Pull-backs – Contrôle effectif – Responsabilité internationale.**

Dans sa décision rendue le 20 mai 2025 dans l’affaire S.S. et autres c. Italie, la Cour européenne des droits de l’homme a jugé que les requérants, qui se trouvaient en détresse en mer dans la zone de recherche et de sauvetage (SAR) libyenne, ne se trouvaient pas sous la juridiction de l’Italie au sens de l’article 1<sup>er</sup> CEDH. Cette décision était très attendue car elle concerne l’action inverse des « push-backs » par l’Italie. Alors que dans l’arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l’homme avait conclu à

une violation de la CEDH par les autorités italiennes qui avaient intercepté des migrants dans les eaux internationales et les avaient repoussés (« push ») vers le continent africain, la controverse juridique concernait dans l’affaire S.S. l’implication de l’Italie dans les opérations d’interception en mer par les autorités libyennes, visant à empêcher les migrants d’accéder au territoire européen (« pull »). La Cour a estimé que, malgré son aide logistique et opérationnelle aux garde-côtes libyens et en l’espèce la désignation de la Libye comme État responsable du sauvetage, l’Italie n’avait pas (eu) de « contrôle effectif » sur les personnes ou le territoire, qui mettrait en jeu sa responsabilité à la lumière de la CEDH.

2. C.J.U.E., 3 avril 2025, Barouk, aff. C-283/24, EU:C:2025:236

Protection juridictionnelle effective et examens médicaux des demandeurs d’asile : quelles répercussions de l’arrêt Barouk pour le droit belge ? P. 9

Eleonora FRASCA et Alice SINON

**Directive 2013/32/UE – Exigence d’un examen complet et ex nunc – Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Droit à un recours effectif – Étendue des pouvoirs de la juridiction de première instance – Examen médical du demandeur de protection internationale – Rapport médical circonstancié – Protocole d’Istanbul.**

Dans l’arrêt *Barouk*, la Cour de justice de l’Union européenne précise les pouvoirs du juge national en matière d’examen médical des demandeurs d’asile. Elle affirme que, pour assurer un recours effectif au sens de l’article 47 de la Charte des droits fondamentaux de

l’Union européenne et de l’article 46, § 3, de la directive « procédures », le juge doit pouvoir ordonner un tel examen, même en l’absence de disposition prévoyant cette faculté dans le droit national. Cet arrêt remet en cause les pratiques belges : le Conseil du contentieux des étrangers ne peut actuellement ni ordonner un examen médical ni imposer au CGRA d’en organiser un. Il implique une nécessaire adaptation des règles nationales. L’arrêt offre aussi la possibilité de mettre en évidence la pénurie de médecins disponibles pour effectuer ces examens, notamment pour l’établissement de rapports médicaux conformes au Protocole d’Istanbul.

3. C.C.E., 11 avril 2025, n° 324 956 P. 12

Du renouvellement du séjour à des fins de recherche d’emploi ou d’entrepreneuriat pour chercheurs et étudiants étrangers diplômés en Belgique

Isaac Brock MUHAMBYA

**Renouvellement du séjour « à des fins de recherche d’emploi ou d’entrepreneuriat » – Séjour post-études en Belgique – Intégration professionnelle – Article 25 de la directive 2016/801/UE – Article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 – Article 3, § 2, e), de la directive 2003/109 – Statut de résident de longue durée.**

Le renouvellement de séjour comme chercheur d’emploi après l’obtention d’un diplôme en Belgique par un étudiant étranger constitue le cœur de l’arrêt n° 324 956 du Conseil du contentieux des étrangers. Le C.C.E. rejette l’idée de réduire ce renouvellement de séjour à une

simple prolongation administrative et rappelle que la directive 2016/801 (art. 25) et son pendant belge de la loi du 15 décembre 1980 (art. 61/1/9) visent l’insertion professionnelle durable, non une simple extension formelle. Confrontant ce principe aux réalités socio-économiques (notamment le chômage élevé), l’arrêt met en évidence que moins d’un tiers des diplômés étrangers parviennent à valoriser leurs compétences dans la fenêtre légale. En annulant l’irrecevabilité du renouvellement du séjour fondé sur le prétendu caractère « temporaire » du séjour, le C.C.E. exige un regard pragmatique sur l’effectivité des droits.

1. Cour eur. D.H., 20 mai 2025, S.S. et autres c. Italie, req. n° 21660/18



Photo : Ardan Fuessmann

Affaire des « pull-backs » en mer Méditerranée : dans sa décision S.S., la Cour conclut à l'absence de juridiction de l'Italie sous l'angle de la CEDH – Critique et analyse des « autres possibles »

Anne-Laurence GRAF, dr. iur.

A. Arrêt

1. Les faits

Dans la nuit du 5 au 6 novembre 2017, un groupe d'environ 150 migrants, dont les 17 requérants de nationalité nigériane et ghanéenne, a quitté la Libye à bord d'un canot pneumatique en direction des côtes européennes. À l'aube, un signal de détresse a été reçu par le MRCC (Maritime Rescue Coordination Centre) de Rome, indiquant que l'embarcation était en difficulté à 33 miles marins au nord de Tripoli. Le MRCC a transféré la coordination au JRCC (Joint Rescue Coordination Center) de Tripoli, estimant que l'incident se déroulait dans la SAR (Search and Rescue) libyenne. Le navire *Sea Watch 3* (SW3) d'une ONG néerlandaise, présent dans la zone de sauvetage, a proposé son aide au MRCC. La coordination a toutefois été confiée au navire libyen *Ras Jadir* par le JRCC, qui a intimé au SW3 de s'éloigner de la zone de sauvetage.

Les opérations menées par le *Ras Jadir* ont été vivement critiquées par les requérants du fait qu'elles auraient provoqué des mouvements de panique, entraînant la mort de plusieurs personnes, dont deux enfants. L'équipage libyen est accusé par les requérants d'avoir maltraité les naufragés, refusé de leur fournir des gilets de sauvetage, et d'avoir frappé ou menacé ceux qui tentaient de fuir. Le SW3 est parvenu à secourir plusieurs migrants, dont neuf des requérants, tandis que d'autres ont été temporairement embarqués sur le *Ras Jadir*, avant que six d'entre eux ne parviennent à s'échapper pour rejoindre par la suite le RW3. Deux requérants, restés avec d'autres rescapés entre les mains de l'équipage libyen, auraient été attachés et maltraités sur le bateau libyen, puis détenus dans un camp de détention en Libye avant d'être rapatriés au Nigeria dans le cadre d'un programme d'aide au retour. Les requérants embarqués sur le SW3 ont été débarqués en Italie où ils résidaient encore au moment de l'introduction de la requête devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour).

2. Les arguments des parties

Les requérants soutiennent que l'Italie exerçait à leur égard une juridiction extraterritoriale, tant *ratione loci* que *ratione personae*. Ils invoquent

en particulier l'intervention initiale du MRCC de Rome, qui a recueilli l'appel de détresse et pris en charge la coordination du sauvetage, ce qui, selon eux, a établi un lien juridictionnel au sens de la jurisprudence de la Cour, notamment *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*. Ils ajoutent que le MRCC italien a délibérément choisi de confier l'opération aux garde-côtes libyens, en dépit des risques prévisibles pour la vie des requérants (conditions de sauvetage et risque d'être refoulés en Libye et d'y être soumis à des mauvais traitements). Selon eux, cette décision a placé les requérants sous le contrôle effectif de l'Italie, qui avait dès lors l'obligation de veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Au-delà de cette situation spécifique du 6 novembre 2017, les requérants estiment que l'Italie exerçait un contrôle global sur les opérations libyennes de secours en mer, par le biais d'un soutien structurel et stratégique aux autorités libyennes en matière de gestion des flux migratoires. Ils citent notamment l'accord bilatéral entre l'Italie et la Libye de 2017, les opérations *Mare Sicuro* et NAURAS, ainsi que l'opération européenne EU-NAVFOR Med (Sophia). Ils en déduisent que l'Italie, en finançant, équipant et formant les unités li-

byennes (marine et garde-côtes), dont le *Ras Jadir*, a joué un rôle décisif dans la mise en œuvre d'une politique de refoulement systématique. Se référant aux arrêts *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* et *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, ils soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de démontrer un contrôle opérationnel sur chaque acte individuel pour établir la compétence juridictionnelle de l'Italie au sens de l'article 1<sup>er</sup> CEDH dès lors que l'Italie exerçait un contrôle global sur l'activité des autorités libyennes en matière de migration. Les requérants dénoncent ainsi un système de « refoulements par procuration », par lequel l'Italie chercherait à repousser des milliers de migrants tout en contournant ses obligations conventionnelles rappelées par la Cour dans *Hirsi Jamaa*. Les requérants contestent enfin qu'au moment des faits, la zone faisait partie de la SAR relevant de la compétence de la Libye.

Le gouvernement italien conteste l'existence d'un lien juridictionnel au sens de l'article 1<sup>er</sup> CEDH, soutenant que l'Italie n'exerçait aucun contrôle, ni *de jure* ni *de facto*, sur la personne des requérants ou sur la zone du naufrage, laquelle se situait à l'intérieur de la SAR relevant de la compétence de la Libye. Selon le gouvernement, le MRCC de Rome s'est borné à relayer un appel de détresse avant de transférer la coordination aux autorités libyennes, conformément au droit international maritime applicable. Il affirme que c'est le navire *Ras Jadir*, désigné par le JRCC libyen, qui a dirigé les opérations de sauvetage, que l'Italie n'avait aucun contrôle sur l'équipage, qu'elle n'a jamais eu de contrôle physique sur les requérants et qu'elle n'a jamais ordonné, ni même facilité, le retour des requérants en Libye. Le gouvernement récuse enfin l'idée d'un contrôle global par l'Italie sur l'action des garde-côtes libyens et insiste sur l'absence du consentement du gouvernement libyen pour conclure à l'exercice par l'Italie de sa juridiction extraterritoriale.

Les tiers intervenants soulignent unanimement la responsabilité des États européens, en particulier de l'Italie, dans les violations des droits des migrants secourus ou interceptés en mer Méditerranée. Ils critiquent le soutien matériel et logistique apporté aux garde-côtes libyens (navires, formation, coordination), qui aboutit selon eux à des refoulements vers la Libye, où les migrants sont exposés à des traitements inhumains. Ils insistent sur l'obligation de non-refoulement, même en haute mer, dès lors qu'un État exerce un contrôle effectif. Certains mettent en cause la politique migratoire de l'UE et l'utilisation d'accords bilatéraux opaques pour externaliser la gestion des frontières. D'autres, comme Amnesty International, Human Rights Watch ou Médecins Sans Frontières, dénoncent une délégation de fait des opérations SAR à la Libye, au détriment des organisations non gouvernementales plus aptes à garantir la sécurité. Enfin, plusieurs intervenants appellent à une protection renforcée des droits des enfants migrants, en s'appuyant sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

3. Le raisonnement de la Cour

Dans le cadre juridique pertinent, la Cour évoque notamment les accords bilatéraux signés en matière de lutte contre l'immigration clandestine entre la Libye et l'Italie, en particulier le Protocole d'accord du 2 février 2017 pour la coopération en matière de développement, le renforcement de la sûreté aux frontières entre la Libye et l'Italie, la prévention de l'immigration illégale, de la traite des êtres humains et de la contrebande. La Cour cite également les dispositions pertinentes des conventions en matière de

sauvetage en mer et en droit des réfugiés ratifiées par l'Italie (et pour certaines par la Libye).

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, la « juridiction » au sens de l'article 1<sup>er</sup> CEDH est essentiellement territoriale. Elle peut exceptionnellement être extraterritoriale lorsqu'un État exerce un contrôle effectif sur une zone hors de son territoire ou sur des individus. En cas d'allégation de juridiction extraterritoriale, la Cour apprécie au cas par cas si ces circonstances exceptionnelles sont réunies. Elle distingue la juridiction *ratione loci* (contrôle territorial) et *ratione personae* (contrôle sur des personnes), condition nécessaire à l'engagement de la responsabilité de l'État au regard de la Convention (§§ 78-84).

La Cour rappelle que les faits litigieux se sont déroulés en haute mer, en dehors du territoire italien et hors de la zone SAR italienne, ce qui n'est pas contesté par les parties. Elle souligne que la question de savoir si le sauvetage a eu lieu dans la zone SAR libyenne, objet d'une déclaration unilatérale de la Libye postérieure aux faits, ne détermine pas à elle seule l'exercice de la juridiction extraterritoriale italienne. Pour que la juridiction *ratione loci* soit reconnue, il faut établir l'existence d'un contrôle effectif de l'État italien sur la zone maritime concernée ou, pour la juridiction *ratione personae*, un contrôle ou une autorité exercée par un agent italien sur les personnes concernées (§§ 86-90).

Dans un premier temps, la Cour analyse le critère du *contrôle effectif sur la zone* où a eu lieu le naufrage. Elle rejette l'analogie faite par les requérants entre un contrôle politique exercé sur un territoire suite à une action militaire, conditions classiques d'exercice extraterritorial de la juridiction *ratione loci*, et l'activité prétendument exercée par l'Italie en matière de sauvetage et d'interception en mer. La Cour constate que, malgré le soutien économique et logistique fourni par l'Italie à la Libye dans le cadre d'accords bilatéraux, ce soutien ne suffit pas à démontrer une dépendance telle que la zone maritime en cause aurait été sous contrôle effectif italien. La Cour ne considère pas non plus qu'à la suite des accords bilatéraux entre les deux pays, l'Italie aurait assumé des prérogatives de puissance publique de la Libye en matière d'immigration en vertu d'une forme d'acquiescement ou d'invitation du gouvernement libyen. Elle conclut donc que la juridiction *ratione loci* de l'Italie n'est pas établie en l'espèce (§§ 91-98).

Dans un deuxième temps, la Cour examine la *question de l'autorité et du contrôle sur les personnes* des requérants (juridiction *ratione personae*). Elle relève que les opérations de sauvetage ont été coordonnées conformément aux règles internationales, notamment la *Convention SAR*, et que le navire ayant pris en charge les requérants battait pavillon libyen et agissait de manière autonome, sans contrôle italien. La Cour précise que la simple coordination par le MRCC italien des opérations de sauvetage ne suffit pas à créer un lien de juridiction extraterritoriale au sens de l'article 1<sup>er</sup> CEDH. Conclure le contraire aurait pour effet de dissuader les États d'intervenir sur le fondement de leurs obligations en matière de sauvetage en mer dès lors que les personnes seraient automatiquement, et de ce seul fait, placées sous leur contrôle effectif. Elle rejette donc la thèse d'un contrôle italien sur les requérants et conclut que l'Italie n'a pas exercé de juridiction extraterritoriale dans cette affaire (§§ 100-108).

Dans ses considérations finales, la Cour reconnaît que l'in-

terprétation restrictive de la notion de « juridiction » au sens de l'article 1<sup>er</sup> CEDH peut sembler insatisfaisante pour les requérants, notamment au regard de la gravité de la situation d'un point de vue humain. Elle observe que la pratique des accords bilatéraux entre États visant à externaliser le contrôle des migrations suscite des inquiétudes en termes de respect des obligations internationales au sein d'autres fora. La Cour rappelle toutefois que sa compétence se limite à contrôler l'application de la CEDH. Si dans le contexte spécifique de cette affaire, les requérants ne relevaient pas de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1<sup>er</sup> CEDH pour les faits reprochés, la Cour relève que d'autres normes internationales régissent la situation, notamment celles relatives au secours en mer et à la protection des réfugiés (§§ 109-113).

Au final, la Cour déclare la requête irrecevable, estimant que les conditions requises pour engager la responsabilité de l'Italie sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> CEDH ne sont pas remplies.

## B. Éclairage

### 1. Les « pull-backs » : les termes du problème

Comme la Cour l'a rappelé dans les principes généraux de sa décision *S.S.*, la notion de juridiction est essentiellement de nature territoriale. En dehors du territoire de l'État, celui-ci n'exerce sa juridiction que de manière exceptionnelle, dans deux situations : soit lorsqu'il a le contrôle effectif sur le territoire (contrôle *ratione loci*), soit lorsqu'il exerce un contrôle concret ou une autorité sur des personnes (contrôle *ratione materiae*, le fait par exemple d'intercepter physiquement des personnes en mer, caractéristique d'« un contrôle continu et exclusif »).

Dans la situation dans la décision S.S., les requérants (et les tiers intervenants) reprochent à l'Italie, en tant qu'État partie à la CEDH, d'avoir agi à travers la Libye pour empêcher les migrants d'atteindre les côtes européennes, selon un procédé inverse de celui du « push-back », dit « pull-back ». Ce reproche tient tant à la situation spécifique du 6 novembre 2017 (désignation de la Libye pour coordonner les opérations de sauvetage) qu'à la situation générale en matière de soutien logistique et structurel par l'Italie à la Libye en matière de gestion des flux migratoires. En d'autres termes, l'enjeu de cette affaire résidait dans l'absence de contact physique entre l'Italie et les requérants et l'existence d'une certaine implication (voire d'une implication certaine) de l'Italie dans les opérations d'interception en mer Méditerranée par la Libye.

Deux chemins possibles s'offraient à la Cour. Le premier résidait dans une interprétation stricte de la notion de « contrôle effectif ». Le second était une interprétation plus large de la notion de « contrôle » qui se fonderait sur l'influence décisive par un État partie sur les droits et obligations d'individus (*cf.* point 2 ci-après). Pour des raisons probablement liées au contexte politique mais également juridiques (interprétation de type « légaliste »), la Cour a décidé d'emprunter le premier chemin et s'en est tenue à une interprétation stricte de la notion de « juridiction » de l'article 1<sup>er</sup> CEDH. Selon cette conception, « effectif » rime avec « physique » s'agissant du contrôle *ratione personae*. La juridiction extraterritoriale étant l'exception, il s'agissait pour les requérants de démontrer au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un véritable contrôle, et non d'un contrôle abstrait et éloigné (« proxy »).

Pourtant, une autre solution était juridiquement possible.

Bien qu'elle repose sur une certaine pratique, elle aurait demandé à la Cour une dose de courage et de créativité autant politique que juridique. Il s'agit de la conception de juridiction dite « fonctionnelle » ou « causale » examinée ci-dessous.

### 2. La théorie de la « juridiction fonctionnelle » : une autre conception possible de la « juridiction »

Dans [un article](#) en lien avec l'affaire S.S. alors que l'affaire était pendante devant la Cour, l'avocate des requérants, Violeta Moreno-Lax, se réfère à une conception « fonctionnelle » de la notion de juridiction « to [...] denote the governmental “functions” through which the power of the state finds concrete expression in a given case »<sup>2</sup>. Violeta Moreno-Lax propose ainsi une redéfinition de la notion de juridiction fondée non sur la territorialité, mais sur *l'exercice effectif de pouvoirs publics*, même lorsque ceux-ci s'exercent à distance. Plusieurs critères permettraient ainsi d'établir cette juridiction, de manière isolée ou cumulative : 1) le critère de l'impact, c'est-à-dire le fait que l'action (ou l'inaction) d'un État affecte concrètement la situation d'un individu ; 2) le critère de l'action décisive, selon lequel l'État joue un rôle déterminant dans l'issue de la situation, sans nécessairement en être l'auteur principal ; et 3) le critère de participation opérationnelle, qui suppose une implication directe ou indirecte de l'État dans la mise en œuvre du résultat (par exemple via la coordination, la fourniture de moyens ou l'externalisation de tâches). Ces critères permettent de saisir des formes de contrôle dites « sans contact » dans lesquelles l'État n'a pas de contact physique avec la personne, mais conserve une responsabilité juridique du fait de sa contribution essentielle à l'acte qui affecte au final les droits et libertés des individus concernés.

S'agissant du cas commenté, Violeta Moreno-Lax considère que chacun de ces trois critères est présent. Tant l'action que les politiques italiennes ont directement affecté la situation des migrants qui ont été interceptés en mer et maltraités, pour certains renvoyés en Libye, par les autorités libyennes. Il s'agissait en outre d'une action décisive et opérationnelle dès lors que les garde-côtes libyens n'auraient pu intervenir de cette manière sans l'activation et l'appui de la part de l'Italie. L'Italie exerçait donc, selon Violeta Moreno-Lax, un contrôle suffisant sur la situation pour engager sa responsabilité sous l'angle de la CEDH, malgré l'absence d'action physique directe sur les personnes concernées<sup>3</sup>.

Ainsi, Violeta Moreno-Lax met l'accent sur la *capacité juridique et opérationnelle de l'État à exercer une influence sur la situation* des individus du point de vue des droits humains : « what makes control “effective” under the functional reading of jurisdiction is its capacity to determine a change in the real and/or legal position of those concerned with human rights-relevant implications »<sup>4</sup>. Cette conception de la « juridiction », liée en substance à la capacité de l'État d'agir ou d'influer sur la situation juridique des individus, est également utilisée par la doc-

<sup>2</sup> V. MORENO-LAX, « [The Architecture of Functional Jurisdiction. Unpacking Contactless Control – on Public Powers, S.S. and Others v. Italy, and the Operational Model](#) », *German Law Journal*, 2020, pp. 385-416, p. 402.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pp. 404-413.

trine<sup>5</sup>, certains tribunaux nationaux<sup>6</sup> et le Comité de l'ONU des droits de l'enfant<sup>7</sup>, pour fonder une obligation des États de nationalité ou de résidence de rapatrier les djihadistes et leurs familles. S'agissant de la situation similaire à l'affaire S.S. du secours de migrants en mer, cette conception causale a été mise en œuvre par le Comité des droits de l'homme dans ses communications dans les affaires *S.A. et autres c. Italie* et *c. Malte*<sup>8</sup> (affaires commentées dans les [Cahiers de l'EDEM](#)).

Les critiques de la conception fonctionnelle de la juridiction avancent l'argument selon lequel le seul critère de la capacité d'agir aurait pour conséquence une application universelle de la CEDH et, par conséquent, une responsabilité (trop) extensive de l'État<sup>9</sup>. Dans l'arrêt *M.N. et autres c. Belgique*, qui concernait la demande de visa humanitaire par des ressortissants syriens auprès d'une représentation diplomatique belge au Liban, la Grande Chambre de la Cour a en des termes très clairs rejeté l'idée selon laquelle le seul fait pour la Belgique de devoir se prononcer sur la demande de visa ne suffisait pas pour établir un lien juridictionnel entre la Belgique et les requérants. D'autres éléments, l'existence d'une vie familiale en Belgique notamment, sont nécessaires<sup>10</sup>. Le contraire reviendrait à affirmer, selon la Cour, que tout État devrait admettre sur son territoire toute personne qui risquerait de subir des violations de la CEDH. Toutefois, l'arrêt *M.N.* peut également être lu *a contrario* comme signifiant qu'il doit exister un lien entre l'État et l'individu qui fonde la capacité ou

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 414.

<sup>5</sup> Voy. notamment L. ROBERT, « [Enfants de « djihadistes » retenus en Syrie : vers une obligation de rapatriement en droit européen des droits de l'homme](#) », *Rev. trim. dr. h.*, n° 120, 2019, pp. 779-798, p. 788 et s. ; K. LUBISHTANI, G. SAUTHIER, D. SCALIA et A.-L. GRAF, « [Le droit au retour en Suisse des « voyageurs du djihad » et de leurs enfants : vers une obligation de rapatriement pour la Confédération ?](#) », *Revue de droit suisse*, vol. 140, 3/2021, pp. 301-341, p. 329 et s.

<sup>6</sup> En Belgique, voy. Trib. Bruxelles, 30 octobre 2019, Ordonnance n° 19/129/C.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'enfant, 2 novembre 2020, Communications n° 79/2019 et n° 109/2019, [CRC/C/85/D/79/2019-CRC/85/D/109/2019](#).

<sup>8</sup> *S.A. c. Malte*, § 6.7 ; *S.A. c. Italie*, § 7.8.

<sup>9</sup> Voy. notamment § 106 de l'affaire commentée : « [...] la simple ouverture de la procédure de recherche et de sauvetage à l'initiative du MRCC de Rome ne saurait avoir eu pour résultat de placer les requérants sous la juridiction de l'État italien. Conclure autrement pourrait d'ailleurs revenir à dissuader les États d'intervenir sur le fondement de leurs obligations internationales en matière de sauvetage de personnes en détresse en mer, dès lors qu'ils se trouveraient alors tenus, sur cette seule base, de garantir les droits protégés par la Convention à l'égard de celles-ci alors même qu'elles n'auraient aucun rattachement avec eux et ne seraient pas sous leur contrôle effectif ». Voy. aussi les critiques de Marko Milanovic dans son commentaire des affaires *S.A. c. Italie* et *Malte* précitées, « [Drowning Migrants, the Human Rights Committee, and Extraterritorial Human Rights Obligations](#) », EJIL: Talk!, 16 mars 2021.

<sup>10</sup> *M. N. et autres c. Belgique*, § 123 : « [...] le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne pouvait suffire à établir la juridiction de cet État à son égard [...]. La Cour considère qu'en décider autrement aboutirait à consacrer une application quasi universelle de la Convention sur la base du choix unilatéral de tout individu, où qu'il se trouve dans le monde, et donc à créer une obligation illimitée pour les États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne qui risquerait de subir un traitement contraire à la Convention en dehors de leur juridiction ».

le devoir d'agir sur sa situation juridique, l'ouverture d'une procédure n'étant pas en soi suffisante. Or, dans l'affaire commentée, l'Italie a agi, d'un côté en confiant la responsabilité du sauvetage à la Libye en dépit des risques prévisibles en termes de mauvais traitements, d'un autre côté en apportant un soutien logistique décisif aux autorités libyennes pour intercepter les migrants avant qu'ils n'atteignent les côtes européennes. Il y avait donc une action de l'Italie à la base de la situation problématique du point de vue de la CEDH, et non pas une action de la part des requérants qui auraient tenté de déclencher la juridiction d'un État partie à la CEDH par l'ouverture d'une procédure à l'instar de la situation dans l'arrêt *M.N.* précité.

Une conception fonctionnelle ou causale de la juridiction repose, comme exposé par les requérants dans l'affaire S.S., sur plusieurs arrêts de la Cour, en particulier sur l'arrêt *Al-Skeini* qui mettait l'accent sur l'exercice par l'État partie de prérogatives de puissances publiques en dehors de ses frontières. Mais l'ombre de la décision *Bankovic et autres c. Belgique et autres* planait encore dans l'esprit des juges de la Cour.

### 2. L'ordre public européen et la responsabilité internationale

Dans sa décision S.S., la Cour est revenue à sa conception stricte de la notion de juridiction établie dans sa décision *Bankovic*. Dans cette dernière, la Cour a estimé que des bombardements aériens au Kosovo par des États parties à la CEDH – également membres de l'OTAN – ne suffisaient pas pour créer un lien juridictionnel entre lesdits États et les victimes en raison de l'absence de contrôle effectif sur le territoire concerné. En effet, le contrôle effectif de courte durée de l'espace aérien n'était pas suffisant aux yeux de la Cour. Celle-ci a ainsi rejeté une conception causale de la notion de « juridiction » et a affirmé la nature régionale de la CEDH en ces termes : « la Convention est un traité multilatéral opérant [...] dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des États contractants, dont il est clair que la RFY ne relève pas. Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des États contractants. Aussi la Cour n'a-t-elle jusqu'ici invoqué l'intérêt d'éviter de laisser des lacunes ou des solutions de continuité dans la protection des droits de l'homme pour établir la juridiction d'un État contractant que dans des cas où, n'eussent été les circonstances spéciales s'y rencontrant, le territoire concerné aurait normalement été couvert par la Convention » (§ 80).

Dans sa décision S.S., la Cour a toutefois explicitement souligné que, bien que la CEDH ne soit pas applicable à la situation, la responsabilité de l'Italie (ainsi que de la Libye) pourrait être engagée sur d'autres fondements que la CEDH. Comme le laissent suggérer les autres sources d'obligations citées dans le cadre juridique pertinent de la décision commentée, il peut s'agir d'une responsabilité sous forme de complicité ([Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État](#), article 16) de l'Italie pour les faits internationalement illicites commis par la Libye en termes de secours en mer, de mauvais traitements et de refoulement notamment. Ceci suppose, selon le commentaire relatif à cet article, également cité dans le cadre juridique pertinent de la décision S.S., que l'Italie avait connaissance des circonstances qui rendent le comportement de l'État illicite, que l'aide ou l'assistance avait été prêtée par l'Italie dans l'intention de faciliter la commission du fait illicite par la Libye et enfin, que le fait aurait également été illicite s'il avait été commis par la Libye.

La Cour suggère ainsi que, bien qu'elle ne soit pas le forum approprié (selon sa conception stricte de « juridiction »), la situation pourrait être portée devant d'autres fora et la responsabilité de l'Italie engagée, en particulier pour complicité dans la commission de faits internationalement illicites par la Libye. À notre avis, la Cour internationale de justice pourrait s'avérer être un forum approprié en raison de la nature *erga omnes* des obligations en cause. Cela suppose toutefois une action et une volonté en ce sens de la part d'autres États, les particuliers ne pouvant saisir la CIJ. Une autre voie pourrait être une requête adressée aux comités onusiens de protection des droits humains, comme le Comité des droits de l'homme ou le Comité des droits de l'enfant, dès lors que ceux-ci adoptent une conception de la juridiction centrée sur la notion d'influence décisive de l'État sur les droits de l'individu. Enfin, la CJUE pourrait à l'avenir avoir à connaître de cette situation des « pull-backs », contribuant ainsi au dialogue des juges. On citera à cet égard l'affaire *Hamoudi c. Frontex* actuellement pendante devant la CJUE (les [conclusions de l'avocat général](#) ont été rendues le 10 avril 2025), le Tribunal de l'UE ayant toutefois en [première instance](#) rejeté le recours pour des raisons tenant aux règles du fardeau de la preuve. Si l'affaire *Hamoudi* concerne la responsabilité de Frontex en tant qu'agence de l'UE en raison du soutien aux « push-backs » des autorités grecques en mer Égée, la responsabilité de l'Italie ne pourrait toutefois être engagée que par un recours en manquement, ou la question de la conformité de ses actions posée sous forme d'un renvoi préjudiciel par le juge national. En outre, les « pull-backs » soulèvent, comme on l'a vu, d'épineuses questions liées à la notion de *contrôle*, qui sont inédites par rapport à la situation, moins problématique de ce point de vue, des « push-backs ».

### Conclusion

Dans son analyse des affaires *S.A. c. Italie et Malte* du Comité des droits de l'homme concernant un contexte similaire à celui dans l'affaire *S.S.*, le professeur Marko Milanovic critique la conception « fonctionnelle » de la « juridiction » en soulignant qu'une lecture simpliste entraînerait pour un État le devoir de protéger la vie chaque fois qu'il est effectivement capable de s'acquitter de cette obligation : « a state would have the duty to protect life whenever it was in fact capable of complying with that duty »<sup>11</sup>. Si cette extension massive de la responsabilité étatique peut sembler problématique à une partie de la doctrine, elle s'inscrit pourtant parfaitement dans la logique des principes généraux du droit international, notamment celui de la *due diligence*, qui impose à l'État une obligation active de vigilance et d'action pour prévenir la violation des droits fondamentaux. Ainsi, loin d'être une fuite en avant juridique, cette approche révèle au contraire l'exigence pressante d'un droit international plus protecteur et responsabilisant face aux tragédies humaines en mer.

<sup>11</sup> M. MILANOVIC, *op. cit.*

**Pour citer cette note** : A.-L. GRAF, « Affaire des “pull-backs” en mer Méditerranée : dans sa décision *S.S.*, la Cour conclut à l'absence de juridiction de l'Italie sous l'angle de la CEDH – Critique et analyse des “autres possibles” », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2025.

### C. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt** : Cour eur. D.H., 20 mai 2025, *S.S. et autres c. Italie*, req. n° 21660/18.

#### Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., 12 décembre 2001, *Bankovic et autres c. Belgique et autres*, req. n° 52207/99.
- Cour eur. D.H., 7 juillet 2011, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, req. n° 55721/07.
- Cour eur. D.H., 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, req. n° 27765/09.
- Cour eur. D.H., 29 janvier 2019, *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, req. n° 36925/07.
- Cour eur. D.H., 5 mai 2020, *M.N. et autres c. Belgique*, req. n° 3599/18.
- Comité des droits de l'homme, 27 janvier 2021, *S.A. c. Italie*, communication n° 3042/2017.
- Comité des droits de l'homme, 27 janvier 2021, *S.A. c. Malte*, communication n° 3043/2017.

#### Doctrine :

- Milanovic M., « [Drowning Migrants, the Human Rights Committee, and Extraterritorial Human Rights Obligations](#) », *EJIL: Talk!*, 16 mars 2021.
- Moreno-Lax V., « [The Architecture of Functional Jurisdiction. Unpacking Contactless Control – on Public Powers, S.S. and Others v. Italy, and the “Operational Model”](#) », *German Law Journal*, 2020, pp. 385-416.
- Pijnenburg A., « [From Italian Push-backs to Libyan Pull-backs : Is Hirsi 2.0 in the Making in Strasbourg?](#) », *EJML*, vol. 20, 2018, pp. 396-426.
- Riemer L., « [From push-backs to pull-backs : The EU's new deterrence strategy faces legal challenge](#) », *FluchtforschungsBlog*, juin 2018.
- Forensic Architecture : <https://forensic-architecture.org/investigation/seawatch-vs-the-libyan-coastguard>.

## 2. C.J.U.E., 3 avril 2025, *Barouk*, aff. C-283/24, EU:C:2025:236

### Protection juridictionnelle effective et examens médicaux des demandeurs d'asile : quelles répercussions de l'arrêt *Barouk* pour le droit belge ?

Eleonora FRASCA et Alice SINON

#### A. Arrêt de la Cour

Dans son arrêt *Barouk*, la Cour de justice de l'Union européenne est appelée à préciser l'étendue des pouvoirs du juge concernant les examens médicaux du demandeur d'asile, dans le cadre d'un recours contre une décision relative à la demande de protection internationale. Il s'agit de l'exercice, par le demandeur, de son droit à un recours effectif devant une juridiction. La [directive 2013/32](#) (autrement dite directive « procédures ») impose aux États membres de garantir « un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale » (article 46, § 3). La question qui se pose est la suivante : le juge national peut-il ordonner directement un examen médical du demandeur d'asile, même en l'absence de législation nationale l'autorisant (s'il l'estime nécessaire), ou lui suffit-il d'annuler la décision de l'autorité responsable de la détermination et de lui renvoyer l'affaire pour disposer l'examen dans le cadre d'une nouvelle procédure ? Nous rappelons que l'[article 18](#) de la directive procédures prévoit que l'autorité responsable de la détermination du besoin de protection internationale peut, si elle l'estime pertinent pour évaluer le besoin de protection, organiser un examen médical du demandeur afin de rechercher des signes de persécution ou d'atteintes graves, sous réserve de son consentement. À défaut, le demandeur peut y procéder lui-même. Les résultats de l'examen doivent être appréciés conjointement avec les autres éléments de la demande.

#### 1. Faits de la cause

Un ressortissant libanais, affirmant avoir été torturé par les services secrets de son pays d'origine en raison de son activisme politique, a demandé une protection internationale à l'autorité chypriote en matière d'asile. La demande a été rejetée au motif que les déclarations du demandeur – « manquant de cohérence, de lo-

gique et de plausibilité » (§ 13) – ne répondaient pas aux exigences d'une crainte fondée de persécution ou du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La Cour administrative chypriote pour la protection internationale émet des doutes sur le fait que le requérant n'ait pas été soumis, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, à un examen médical ou psychologique destiné à vérifier les signes ou les conséquences de persécutions, de tortures ou d'autres violences physiques ou psychologiques graves qu'il aurait subies dans le passé. La juridiction de renvoi considère que l'état psychologique du requérant, en raison de sa vulnérabilité, a pu affecter « la fiabilité du requérant » (§ 16) et, partant, l'appréciation par les autorités de la crédibilité de ses déclarations. Cependant, la Cour précise également qu'elle ne peut pas ordonner l'examen médical, *faute d'un tel pouvoir*, réservé par le droit chypriote exclusivement à l'autorité chargée de l'asile. Par conséquent, des doutes surgissent quant à l'interprétation de l'article 46, § 3, de la directive procédures et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### 2. Décision de la Cour

La Cour dit pour droit que l'article 46, § 3, de la directive procédures, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte (droit à un recours effectif) et de l'article 4, § 3, du traité UE (devoir de coopération loyale) doit être interprété en ce sens que la juridiction nationale « doit disposer du pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale lorsqu'elle estime que le recours à cet examen est nécessaire ou pertinent aux fins de l'évaluation de cette demande » (§ 43 et dispositif) et que l'exigence d'un examen « complet et ex nunc » doit être satisfaite. À l'appui de cette interprétation, la Cour avance quatre arguments principaux.

Premièrement, dans certains cas, l'examen médical – explique la Cour – « peut permettre de vérifier si des indices de maladie que présente [...] ce demandeur sont susceptibles de s'expliquer par des persécutions ou des atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, en particulier dans son pays d'origine, et devraient, pour ce motif, être prises en compte pour



Photo : nmann77

apprécier les besoins de protection internationale réels dudit demandeur » (§ 33).

Le deuxième argument est que la législation nationale qui ne permet au juge que d'annuler la décision de l'autorité pour défaut d'examen médical ne garantit pas un examen complet et ex *nunc* des besoins de protection, ce qui porte atteinte à l'efficacité de la procédure d'asile. En d'autres termes, il appartient au juge de veiller à ce que la demande soit traitée de manière exhaustive et rapide.

Troisièmement, après avoir conclu que l'article 18 de la directive sur les procédures d'asile n'est pas applicable dans le cas d'espèce (puisque il ne concerne que les pouvoirs de l'autorité responsable de la détermination), la Cour précise que, en l'absence de règles du droit de l'Union régissant la possibilité d'examens médicaux dans le cadre du contrôle juridictionnel, il appartient aux États membres de fixer les règles procédurales, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité ainsi que des droits fondamentaux consacrés par la Charte. Toutefois, le juge doit pouvoir ordonner un examen médical du demandeur s'il existe des « indices concrets » d'événements traumatisants survenus dans le pays d'origine et pertinents pour la demande de protection internationale (§ 38). À cette fin, il peut ordonner l'examen directement ou charger l'autorité responsable de la détermination de le faire, à condition qu'il obtienne « dans un bref délai » les éléments pertinents ou nécessaires à une évaluation actualisée et rapide de la demande (§ 39).

Enfin, si la législation nationale ne permet pas au juge d'ordonner l'examen médical nécessaire à l'appréciation de la demande de protection,

elle viole l'article 46, § 3, de la directive procédures et l'article 47 de la Charte. Ces deux dispositions étant d'effet direct, en cas de conflit avec le droit national, le juge national doit écarter l'application du droit interne pour assurer l'effectivité du droit de l'Union et la protection juridictionnelle effective du requérant.

B. Éclairage

L'arrêt *Barouk* peut être lu comme un prolongement des arrêts de la Grande Chambre *Torubarov* (cité au § 41) et du plus récent arrêt *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky* (cité aux §§ 25 à 28), qui ont suscité de nombreuses discussions, notamment en Italie, dans le cadre de l'application du [protocole Italie-Albanie](#) (pour un commentaire, voy. [Jeanne TESSON](#)). Afin de garantir un recours effectif en vertu du droit de l'Union européenne, la juridiction nationale saisie d'un recours contre un refus d'accorder une protection internationale doit avoir le pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur, si elle l'estime nécessaire ou pertinent pour un examen complet et ex *nunc* de la demande. La juridiction ne peut se limiter à un examen *formel* de la décision de l'autorité de l'asile, mais doit pouvoir évaluer tous les éléments pertinents, y compris ceux postérieurs à la décision de l'autorité, afin de se prononcer sur le bien-fondé actuel de la demande de protection. Les examens médicaux peuvent être des outils de preuve essentiels dans l'évaluation des besoins de protection d'un demandeur, puisqu'ils peuvent être pertinents pour évaluer la crédibilité, la vulnérabilité et/ou l'existence de cicatrices liées à des mauvais traitements passés (à ce sujet, plus largement, voy. [Alice SINON](#) et [Julie LEJEUNE](#)). La simple annulation de la décision de l'autorité compétente en matière d'asile – qui n'a pas ordonné l'examen médical – suivie de l'adoption d'une nouvelle décision est une mesure inadéquate pour satisfaire à l'exigence d'un examen complet et actualisé de la demande d'asile.

Le pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur d'asile fait partie du pouvoir du juge dans le cadre du recours contre le refus de reconnaissance de la protection internationale. Par cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne renforce considérablement le rôle du juge national en tant que garant matériel des droits du demandeur, en lui reconnaissant un pouvoir d'enquête destiné à garantir l'efficacité du recours et à l'évaluation complète, actualisée et rapide de la demande de protection internationale.

En présence d'« indices concrets » de traumatisme ou de torture, la Cour confirme que le juge doit pouvoir ordonner l'examen médical directement ou indirectement, même en l'absence d'une règle nationale expresse. En cas d'inaction ou de carence de l'autorité responsable de la détermination, l'avocat peut demander au juge d'activer directement des mesures d'enquête sur la base de l'article 46, § 3, de la directive relative aux procédures d'asile et de l'article 47 de la Charte. L'arrêt de la Cour peut être utilisé pour contester les pratiques nationales limitant les pouvoirs d'enquête de la Cour en matière de protection internationale. Il est intéressant de s'interroger sur les implications de cette décision de la Cour de justice pour le droit belge et la pratique du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui est la juridiction de première instance en matière de protection internationale en Belgique qui connaît des appels contre les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), l'autorité de l'asile.

3. Quelles implications pour le droit et la pratique en Belgique ?

À l'heure actuelle, l'article 18 de la directive procédures est transposé par l'article 48/8 de la [loi du 15 décembre 1980](#) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. À notre connaissance, le CGRA n'a encore jamais utilisé cet article de loi – ce qui n'exclut pas que l'arrêt de la CJUE analysé ici ouvre la voie à une nouvelle approche au sein du CGRA. Les éventuels documents médicaux qui sont examinés dans le cadre de la procédure d'examen de la demande de protection internationale sont ceux que le ou la demandeur-se de protection fait, de sa propre initiative, établir par un-e médecin.

De même, le CCE (la juridiction nationale) ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction : le CCE n'ordonne dès lors jamais qu'un examen médical soit organisé. Quand des mesures d'instruction complémentaires sont requises pour évaluer le besoin de protection internationale, le CCE annule la décision et la renvoie au CGRA pour un nouvel examen du dossier. L'extrait de jurisprudence suivant fournit une illustration de la pratique du CCE :

« [L]e Conseil déplore qu'aucun document médical ne figure au dossier [...]. Le Conseil *invite dès lors les parties à étayer l'état de santé du requérant*, particulièrement son état psychique, au moyen *notamment de rapports médicaux et d'expertise circonstanciés et actualisés* [...].

Ces *mesures d'instruction complémentaires* devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu *qu'il appartient aux deux parties* [le Conseil souligne] *de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits* » (CCE, 29 juillet 2021, n° 258 817, §§ 4.3.2 et 4.4, nous soulignons).

La question de savoir si, dans son arrêt d'annulation de la décision du CGRA, le CCE peut ordonner à ce dernier d'organiser un examen médical sur la base de l'article 48/8 a été posée à la Cour constitutionnelle de Belgique.

Dans son [arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021](#), la Cour constitutionnelle a souligné que le CCE n'a pas la possibilité « d'ordonner au CGRA de faire procéder à un examen médical », même si la juridiction estime que le refus du CGRA d'organiser un tel examen ne repose pas sur de justes motifs. La Cour a aussi précisé que « cette impossibilité découle des pouvoirs octroyés au Conseil du contentieux des étrangers lorsqu'il statue sur les recours de plein contentieux [...]. Elle ne découle pas de la disposition attaquée, qui concerne l'organisation d'un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé, à l'invitation du CGRA ».

Finalement, la Cour a conclu sur ce point que « le fait que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse pas ordonner au CGRA de faire procéder à un examen médical **n'a pas, en soi, pour effet que le contrôle juridictionnel ne serait pas effectif** [...]. Le CGRA est en effet tenu de se conformer à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par le [CCE]. Aussi, l'arrêt par lequel le [CCE] juge que *des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires* en vue de statuer sur la demande de protection internationale – et *notamment s'il considère que les raisons avancées par le CGRA pour ne pas faire procéder à un examen médical ne sont pas admissibles* – impliquera, le cas échéant, *l'organisation d'un examen médical* » (nous soulignons).

Si l'interprétation de cet arrêt n'était pas aisée jusqu'à pré-

sent, il semble que l'arrêt de la CJUE analysé ici tranche définitivement la question. Une interprétation conforme au droit de l'Union implique non seulement que le CCE puisse ordonner au CGRA d'organiser un examen médical, mais également que le CCE puisse directement ordonner l'organisation, dans un bref délai, d'un tel examen.

S'agissant de l'organisation d'un examen médical pour les besoins de l'examen d'une demande de protection internationale, rappelons que la CJUE a considéré, dans son arrêt *International Protection Appeals Tribunal and Others (Attentat au Pakistan)* (d'ailleurs cité aux §§ 33 et 38 de l'arrêt commenté), que l'obligation de coopération qui s'impose aux instances de l'asile leur impose parfois d'organiser un examen médical. Ainsi, la Cour indique que « l'obligation de coopération prévue à cette disposition [l'article 4, § 1, de la directive 2004/83] *impose* à l'autorité responsable de la détermination de *se procurer* [...] *une expertise médicalégale sur la santé mentale* de celui-ci, *lorsqu'il existe des indices* de problèmes de santé mentale pouvant résulter d'un événement traumatisant survenu dans [le] pays d'origine *et que le recours à une telle expertise s'avère nécessaire ou pertinent pour apprécier les besoins de protection internationale réels dudit demandeur* » (§ 61, nous soulignons).

Dans l'extrait cité ci-dessus, la Cour de justice mobilise la notion d'expertise médicalégale. En lien avec cette notion et pour terminer, nous voudrions dire un mot d'un type particulier de documents médicaux : les rapports médicaux circonstanciés, aussi appelés rapports médicalégaux, établis selon les lignes directrices du [Protocole d'Istanbul](#) des Nations unies (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), mis à jour en 2022.

Ce Protocole est l'instrument de référence que le cadre légal international prévoit pour investiguer des faits de torture ou des mauvais traitements (à ce sujet et pour le surplus, voy. la [note 2023-2 de NANSEN](#) sur l'utilisation des rapports médicalégaux dans la procédure d'asile, pp. 5-6). La méthodologie prescrite par le Protocole a la particularité de requérir du ou de la médecin qui établit le rapport qu'il ou elle se prononce sur la compatibilité des lésions physiques et/ou psychiques constatées lors de l'examen clinique avec les faits de torture allégués par la personne examinée ([Protocole d'Istanbul](#), §§ 199, 354, 379-380 et 382-385). Le Protocole prévoit une gradation dans le degré de comptabilité entre les lésions et les allégations (§ 380). En Belgique, [l'association Constats](#) réalise des examens médicaux et établit des rapports circonstanciés en appliquant le Protocole d'Istanbul, pour les personnes qui demandent la protection internationale. Il s'agit de la seule organisation poursuivant cet objectif social dans le paysage associatif belge. À côté de cela, certain-es médecins indépendant-es établissent également de tels rapports. La réalité de terrain est telle qu'à l'heure actuelle, en Belgique, il y a plus de victimes de torture demandeuses de protection internationale ayant besoin d'un examen médical selon le prescrit du Protocole d'Istanbul que de médecins disponibles pour effectuer ces examens.

Conclusion

L'arrêt *Barouk* s'impose comme une clarification décisive quant à l'étendue des pouvoirs du juge national en matière d'asile. La Cour l'affirme sans équivoque : afin de garantir l'exigence d'un recours effectif, le juge doit pouvoir ordonner lui-même un examen médical du demandeur lorsqu'il l'estime nécessaire ou pertinent pour une évaluation complète et ex *nunc* du besoin de protection in-

ternationale. Il ne saurait se limiter à un contrôle purement formel ou à renvoyer l'affaire à l'autorité administrative sans disposer de leviers effectifs d'instruction. De nombreuses interrogations demeurent quant à la manière concrète dont l'arrêt *Barouk* de la Cour de justice de l'Union européenne pourra effectivement être mis en œuvre en Belgique. Dans cette perspective, l'impossibilité pour le CCE d'adopter ses propres mesures d'instruction est un élément établi tant dans le droit que dans la pratique en Belgique. Cette absence de pouvoir d'instruction propre au CCE, combinée à l'interprétation restrictive retenue par la Cour constitutionnelle belge dans son arrêt n° 23/2021, est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif au sens des articles 46, § 3, de la directive procédures et 47 de la Charte des droits fondamentaux. L'arrêt *Barouk* remet donc fondamentalement en cause le raisonnement suivi par la Cour constitutionnelle belge, en démontrant que l'impossibilité pour le CCE d'ordonner directement un examen médical – ou, *a minima*, de contraindre le CGRA à le faire dans un bref délai – prive le recours de son effectivité. Cette carence structurelle du système belge ne peut être compensée par l'autorité de chose jugée des décisions du CCE, contrairement à ce qu'a estimé la Cour constitutionnelle.

Le nombre limité d'acteur-rices aptes à établir des rapports médicaux circonstanciés respectant les lignes directrices du Protocole d'Istanbul sera certainement un autre écueil à surmonter. La Belgique devrait impérativement adapter son cadre juridique et sa pratique juridictionnelle pour se conformer aux exigences du droit de l'Union. À défaut, le droit au recours effectif des demandeurs est vidé de sa substance. Dans ce contexte, et vu le caractère récent de l'arrêt, il sera intéressant d'analyser sa réception en droit belge, en particulier dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** C.J.U.E., 3 avril 2025, *Barouk*, aff. C-283/24, EU:C:2025:236.

Jurisprudence :

– C.J.U.E. (gde ch.), 4 octobre 2024, *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky*, aff. C-406/22, EU:C:2024:841.

– C.J.U.E., 29 juin 2023, *International Protection Appeals Tribunal and Others (Attentat au Pakistan)*, aff. C-756, EU:C:2023:523.

– C.J.U.E. (gde ch.), 29 juillet 2019, *Torubarov*, aff. C-556/17, EU:C:2019:626.

– C.C. (Belgique), 25 février 2021, n° 23/2021.

– C.C.E. (Belgique), [29 juillet 2021](#), n° 258 817.

Doctrine :

– SINON A. et J. LEJEUNE, « [The Use of Medico-Legal Reports in Asylum Processes in Belgium](#) », *EJML*, vol. 25, n° 4, 2023, pp. 449-473.

– NANSEN, « [L'utilisation des rapports médico- légaux dans la procédure d'asile](#) », NANSEN note 2023-2, décembre 2023.

**Pour citer cette note :** E. FRASCA et A. SINON, « Protection juridictionnelle effective et examens médicaux des demandeurs d'asile : quelles répercussions de l'arrêt *Barouk* pour le droit belge ? », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2025.



Du renouvellement du séjour à des fins de recherche d'emploi ou d'entrepreneuriat pour chercheurs et étudiants étrangers diplômés en Belgique

Isaac Brock MUHAMBYA

A. Arrêt

1. Les faits pertinents

La partie requérante, de nationalité camerounaise, est entrée sur le territoire belge le 14 octobre 2013, sous couvert d'un visa type D délivré par les autorités belges, afin de poursuivre des études conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après, LE<sup>1</sup>). Initialement munie d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2014, celle-ci a été régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

Le 29 octobre 2021, elle introduit une demande d'autorisation de séjour post-études en vue de trouver un emploi ou créer une entreprise sur la base de l'article 61/1/9 de la loi précitée. La demande ayant été refusée le 27 avril 2022, elle saisit le Conseil du contentieux des étrangers (C.C.E.) d'un recours en annulation. Le C.C.E. annule cette décision par un arrêt

n° 284 768 du 14 février 2023.

Le 4 avril 2023, une autorisation de séjour post-études valable jusqu'au 31 octobre 2023 a été accordée à la requérante. Entretemps, le 13 septembre 2023, la requérante demande le statut de résident de longue durée qui a été rejeté par la défenderesse le 19 septembre 2023. La partie défenderesse l'invite, le 12 octobre 2023, à démontrer par écrit ses chances concrètes de trouver un emploi ou de créer une entreprise d'ici la fin de son titre de séjour. La requérante adresse sa réponse le 26 octobre 2023. Suite à cet échange, elle obtient une nouvelle autorisation de séjour le 8 février 2024, valide jusqu'au 16 juin 2024.

Néanmoins, le 24 juin 2024, l'Office des étrangers requiert de la ville de Mons sa radiation pour perte de droit au séjour dès le 17 juillet 2024, faute d'avoir introduit une demande de changement de statut liée à une formation professionnelle au FOREM. Par ailleurs, une nouvelle décision de rejet de sa demande de statut de résident de longue durée est prise par la défenderesse le 4 septembre 2024. Cette décision, motivée par le caractère prétendument « exclusivement temporaire » de son séjour post-études, est contestée par la requérante devant le C.C.E.

Dans la décision attaquée, la défenderesse soutient que le séjour post-

études, fondé sur l'article 61/1/9 LE et limité à 12 mois pour trouver un emploi ou créer une entreprise, ne permet pas une installation durable en Belgique et justifie ainsi l'exclusion du statut de résident de longue durée prévue à l'article 15bis, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lui-même transposant l'article 3, § 2, sous e), de la directive 2003/109.

Saisi de ce litige, le C.C.E. examine si l'approche retenue par l'administration en matière de séjour post-études s'accorde avec les exigences du droit.

2. Discussion en droit et arrêt du C.C.E.

La requérante soulève un moyen unique tiré de la violation de l'autorité de chose jugée, du devoir de minutie, ainsi que des articles 15bis et 62 LE, de l'article 3 de la directive 2003/109 relative au statut de résident de longue durée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle en particulier que le C.C.E., dans un arrêt antérieur (11 juillet 2024, n° 309.522), juge explicitement qu'une autorisation de séjour post-études temporaire et non renouvelable, délivrée en vertu de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 (transposant directement l'article 25 de la directive 2016/801), ne suffit pas, à elle seule, à conclure que

le séjour est effectué « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » (§ 1.10 de l'arrêt commenté). Or, la défenderesse, ignorant cette jurisprudence préalable, persiste à qualifier ce séjour post-études comme un séjour à caractère strictement temporaire. La requérante relève que cette qualification, qui conduit à l'exclusion automatique du bénéfice du statut de résident de longue durée (art. 15bis, alinéa 2, 5°, LE), constitue une interprétation erronée, restrictive, et sans fondement légal.

La requérante invoque ainsi la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment les arrêts Singh et E.K., selon lesquels un séjour ne peut être qualifié d'« exclusivement temporaire » au sens de l'article 3, § 2, e), de la directive 2003/109 qu'à la condition objective qu'il soit clairement et strictement limité dans le temps dès son origine, sans vocation durable d'installation. Or, en l'espèce, le séjour post-études a précisément pour objectif explicite et légal, consacré par la directive 2016/801 et transposé en droit belge par l'article 61/1/9 LE, la recherche active d'un emploi ou la création d'une entreprise en vue d'une installation professionnelle durable en Belgique.

Dans sa discussion juridique, le C.C.E. rappelle que l'article 15bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, LE constitue la transposition de l'article 3, § 2, sous e), de la directive 2003/109. À ce titre, il relève que, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, la notion de séjour « exclusivement temporaire » constitue une notion autonome du droit de l'Union qui doit être appréciée uniformément (§ 4.2 de l'arrêt commenté). Citant explicitement l'arrêt E.K., le C.C.E. souligne que cette notion désigne exclusivement des séjours dont la finalité objective initiale implique qu'ils sont strictement limités dans le temps et sans perspective durable d'installation.

Appliquant ces critères au cas concret, le C.C.E. constate ensuite que la décision administrative litigieuse se fonde uniquement sur le caractère formellement limité et non renouvelable du séjour post-études accordé à la requérante. Or, le C.C.E. juge précisément que ce type de séjour, accordé en vertu de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 (transposition de l'article 25 de la directive 2016/801), poursuit un objectif explicite et concret d'installation professionnelle durable, par la recherche d'un emploi ou la création d'une entreprise.

Le C.C.E. considère ainsi, conformément à sa jurisprudence antérieure (n° 309.522 précité), que l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation juridique en qualifiant automatiquement ce séjour de « strictement temporaire » et en l'excluant dès lors du bénéfice du statut de résident de longue durée (§ 3.2 de l'arrêt commenté). En effet, selon le C.C.E., la simple circonstance que ce séjour post-études soit limité à 12 mois n'implique nullement qu'il soit « exclusivement prévu pour une courte durée » dès son origine. L'objectif même poursuivi par le séjour post-études est, au contraire, de permettre à l'étranger une installation durable sur le marché belge du travail, en ligne avec les objectifs explicites de la directive européenne concernée.

Le C.C.E. rappelle enfin que la directive 2003/109 accorde une place centrale à la durée du séjour légal et ininterrompu comme critère prépondérant pour l'acquisition du statut de résident de longue durée (§ 4.2 de l'arrêt commenté). Il souligne également que l'interprétation restric-

tive de la défenderesse, outre qu'elle est contraire à la directive 2016/801, prive également la directive 2003/109 de son effet utile, en entravant inutilement l'intégration économique et sociale des ressortissants de pays tiers.

En conséquence, le C.C.E. juge fondé le moyen unique invoqué par la requérante et décide d'annuler la décision attaquée prise par la défenderesse le 4 septembre 2024, qui rejetait la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

B. Éclairage

Parmi les objectifs de la directive 2016/801 figure l'octroi aux diplômés étrangers d'une prolongation de neuf mois pour chercher un emploi ou créer une entreprise, ouvrant la voie à une installation durable dans l'espace de l'Union. L'article 61/1/9 LE transcrit directement cette volonté européenne, en ménageant une fenêtre de mobilité professionnelle post-études. Hélène Calers mentionne que la période de neuf mois constitue un compromis entre la proposition de la Commission (12 mois), l'amendement du Parlement européen qui portait la durée à 18 mois, et la position du Conseil qui la limitait à six mois<sup>2</sup>.

D'un point de vue légal, le statut de résident longue durée permet à un étranger en Belgique, après cinq années de séjour légal et ininterrompu, d'accéder à un titre de séjour stable avec des droits comparables à ceux des citoyens de l'UE (directive 2003/109/CE). Ce statut repose sur des critères légaux stricts : stabilité des ressources financières, assurance maladie, intégration, et bonne conduite. Sur le plan doctrinal, De Lange, Guild, Brandl et Tsourdi, Mathies et Karhunen, et Huddleston et Vink soulignent que ce titre n'est pas une finalité, mais un passage vers la citoyenneté, servant de fondation à une inclusion sociale et économique durable. D'après l'interprétation jurisprudentielle, la CJUE a établi que seuls les séjours « exclusivement temporaires » peuvent être exclus de ce droit, et qu'il faut une analyse circonstanciée dès le début du séjour (Singh, §§ 50–52) ; principe réaffirmé par le C.C.E. dans l'arrêt commenté.

Ce commentaire entend interroger l'effectivité du cadre normatif encadrant le séjour post-études en Belgique, tel qu'issu de la directive 2016/801 et de sa transposition nationale, à l'aune de la promesse d'une installation durable. Dans un premier temps, il convient de revenir sur l'architecture juridique du dispositif post-études, en mettant en lumière les ambitions européennes et les choix spécifiques du législateur belge (1). Dans un second temps, cette lecture sera confrontée aux données empiriques et aux constats sociodémographiques relatifs à l'insertion professionnelle des diplômés étrangers, afin de mettre en évidence les obstacles structurels persistants (2).

1. Cadre normatif du séjour post-études : ambitions européennes, réalités belges

La directive 2016/801 dispose en son article 25, § 1<sup>er</sup>, que l'étudiant peut séjourner « pendant au moins neuf mois » afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise. Le

<sup>1</sup> « Loi étrangers ».

<sup>2</sup> H. CALERS, « The Students and Researchers Directive : Analysis and Implementation Challenges », in T. DE LANGE et P.E. MINDERHOUD, *Students & Researchers Directive Book. Central Themes, Problem Issues and Implementation in Selected Member States*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2020, p. 40.

législateur belge transpose cette ouverture en reprenant mot pour mot l'esprit de la directive, mais en l'étendant à 12 mois. En effet, l'article 61/1/9, § 1<sup>er</sup>, LE prévoit qu'« après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant douze mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail ».

– *La directive 2016/801 et sa transposition en droit belge : ambitions et limites*

Le processus de transposition de la directive 2016/801 en droit belge s'est caractérisé par un décalage notable par rapport au calendrier imposé par l'Union européenne. Alors que la directive fixait au 23 mai 2018 la date limite de transposition, le législateur belge n'a adopté le cadre légal pertinent qu'au travers de [la loi du 21 août 2022](#). Ce retard s'explique par une conjonction de facteurs. Il résulte, d'une part, des lenteurs propres à un État fédéral à structure institutionnelle fragmentée, où la coordination entre niveaux de compétence peut retarder l'adaptation normative. D'autre part, il traduit une certaine retenue politique quant à l'octroi de droits facilitant l'installation durable des diplômés étrangers, dans un contexte national marqué par une approche prudente de la gestion migratoire. Toutefois, ces considérations doivent être relativisées : ce délai ne saurait être interprété comme une volonté explicite d'entraver l'esprit de la directive, mais plutôt comme l'expression d'une complexité décisionnelle et d'un positionnement stratégique sur un sujet juridiquement sensible.

Une fois ce cadre normatif mis en place, le contenu même de la directive révèle une orientation marquée vers l'insertion durable. La durée minimale de neuf mois reprise dans la directive reflète la finalité d'accompagner la transition académique vers l'insertion professionnelle ou entrepreneuriale, en évitant que la période post-diplôme ne soit vidée de tout contenu opérationnel. Le législateur européen entend, par cette clause, favoriser une mobilité d'intégration : l'étudiant n'est plus seulement un « court-séjouriste » académique, mais un acteur économique en puissance, dont l'expérience en Union devrait pouvoir déboucher sur un projet de vie durable (considérant 53).

En transposant cette orientation, le législateur belge a fait preuve d'une volonté remarquable en étendant la période de séjour post-diplôme à 12 mois (art. 61/1/9, § 1<sup>er</sup>, LE), là où la directive n'impose qu'un minimum de neuf mois. Ce choix, loin d'être anodin, témoigne d'une ambition d'ouverture supérieure au seuil européen, que peu d'États membres ont adoptée avec autant de générosité normative. Toutefois, cette avancée se trouve partiellement neutralisée par la rigidité du cadre procédural : la demande doit obligatoirement être introduite 15 jours avant l'expiration du titre de séjour étudiant, sans aucune faculté de prorogation, de délai de rattrapage ou d'appréciation circonstanciée. En pratique, cette absence de souplesse transforme ce qui aurait pu constituer un tremplin robuste en un passage étroit et périlleux. Ainsi, la Belgique combine une avancée législative louable avec un dispositif d'exécution contraint, révélant une tension latente entre l'intention inclusive et la logique de contrôle administratif.

Cette tension entre l'ambition normative de la loi belge et la rigidité de son encadrement juridique contraste sensiblement avec certaines pratiques européennes plus ouvertes à la réalité de l'insertion post-académique. Ainsi, le modèle allemand autorise une période de 18 mois durant laquelle les diplômés étrangers peuvent rechercher un emploi, offrant un cadre temporel plus propice à la stabilisation professionnelle ([AufenthG, art. 20, § 2](#)). La Finlande, de son côté, prévoit depuis 2018 une période [initiale de 24 mois](#). Mathies et Karhunen, citant le ministère de l'Intérieur (2018), soulignent que le gouvernement finlandais a dépassé le minimum européen en accordant aux diplômés une période de deux ans, extensible jusqu'à quatre, pour rechercher un emploi ou créer une entreprise<sup>3</sup>, extension traduisant une volonté explicite d'offrir aux diplômés le temps nécessaire à la maturation de leur projet professionnel. Ces approches témoignent d'une conception évolutive et réaliste du séjour post-études, en cohérence avec l'objectif d'ancrage durable poursuivi par la directive 2016/801. À l'inverse, le cadre belge, bien qu'ayant opté pour une durée plus généreuse que le seuil minimal européen, reste figé dans un schéma strictement limité à 12 mois, sans faculté de prorogation, ce qui en atténue considérablement la portée opérationnelle.

Cette lecture comparée révèle ainsi les écarts d'effectivité que peut générer une transposition certes ambitieuse dans son énoncé, mais restreinte dans sa mise en œuvre. Là où certains États membres ont intégré la finalité d'ancrage comme boussole d'interprétation, la Belgique, bien qu'ayant franchi le seuil minimal de la directive, semble avoir reconduit une logique de limitation formelle. C'est précisément dans cet interstice qu'intervient l'arrêt commenté. Ce dernier rappelle que la qualification d'un séjour comme « temporaire » ne saurait se déduire de sa seule base légale ou de sa durée apparente. Une telle appréciation requiert une lecture finaliste du séjour post-études, attentive à son potentiel d'ancrage dans le tissu économique et social. Ce faisant, le C.C.E. assume pleinement son rôle de garant des droits des individus, en veillant à ce que l'interprétation du droit national reste compatible avec les finalités poursuivies par le cadre européen. Loin de remettre en cause la marge d'appréciation de l'État, il opère un rééquilibrage herméneutique : en replaçant la trajectoire du diplômé au centre de l'analyse, la jurisprudence ouvre la voie à une reconnaissance plus substantielle de la vocation d'intégration que peut revêtir le séjour post-études.

– *Interprétation jurisprudentielle du séjour temporaire : entre installation durable et précarité programmée*

Ni l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2016/801, qui impose un plancher de neuf mois « afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise », ni l'article 61/1/9, § 1<sup>er</sup>, LE, qui instaure un plafond de 12 mois, ne définissent la notion de « séjour temporaire ». Ces deux dispositions se bornent à encadrer la durée légale, minimale et maximale, du séjour post-études, sans en tirer la conclusion d'une absence de projet durable.

Pourtant, en l'espèce, la défenderesse a jugé que la simple

<sup>3</sup> C. MATHIES et H. KARHUNEN, « [International Student Migration in Finland : The Role of Graduation on Staying](#) », *Journal of International Students*, n° 11(4), 2021, p. 876.

limitation à 12 mois suffisait à caractériser automatiquement un séjour « temporaire » et à justifier l'irrecevabilité de la demande de statut de résident longue durée (art. 15*bis*, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 5°, LE).

Cette lecture est contraire à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans [Singh](#), la CJUE affirme qu'un permis « formellement limité » ne suffit pas, sans analyse contextuelle, à inférer l'absence de vocation à s'installer durablement ; il appartient à la juridiction nationale « d'apprécier, dès l'origine, si le séjour envisagé exclut toute perspective d'ancrage pérenne ».

La portée téléologique exigée par la CJUE dans l'arrêt *Singh* trouve un écho particulier dans les considérants 3 et 8 de la directive 2016/801. Bien qu'ils ne disposent pas, en eux-mêmes, d'effet normatif direct, ces considérants jouent un rôle déterminant dans l'interprétation systématique de la directive. Ils rappellent que les étudiants et chercheurs ressortissants de pays tiers doivent être perçus comme un « capital humain » à fort potentiel d'innovation et d'ancrage économique au sein de l'espace européen de la connaissance. L'objectif du législateur européen n'est dès lors pas de les maintenir dans un statut de transit administratif, mais de leur ouvrir une voie vers une intégration progressive et durable.

C'est précisément cette lecture finaliste qu'adopte le C.C.E. dans l'arrêt commenté. Refusant une conception strictement formaliste de la durée du séjour post-études, le juge souligne que cette période, bien que juridiquement bornée à 12 mois, ne saurait être assimilée à un séjour excluant toute perspective d'ancrage. Il rappelle que l'article 61/1/9, § 1<sup>er</sup>, LE, a pour objectif explicite de permettre aux diplômés de rechercher un emploi ou de créer une entreprise, ce qui implique, par nature, une ouverture vers la stabilité. En procédant ainsi, le C.C.E. n'outrepasse nullement la marge d'appréciation laissée aux États membres, mais veille à ce que l'interprétation nationale du droit reste alignée sur les finalités du droit de l'Union. Il consacre, ce faisant, le rôle du juge comme garant de l'effectivité des droits conférés aux ressortissants de pays tiers, en réaffirmant une lecture conforme à l'esprit d'intégration promu par la directive 2016/801 (§ 4.3 de l'arrêt commenté).

**2. Analyse empirique du séjour post-études : l'accès à l'emploi des diplômés étrangers en Belgique**

La période post-études n'est pas qu'une simple prolongation administrative. Elle constitue la fenêtre critique durant laquelle l'étudiant étranger doit transformer ses acquis académiques en un projet professionnel viable. Or, en Belgique, cette phase de transition se heurte à des réalités économiques, institutionnelles et procédurales qui en limitent l'effectivité. Dès lors, il est essentiel de confronter les ambitions législatives à des données empiriques pour mesurer le véritable accès des diplômés étrangers au marché du travail belge et identifier les freins structurels à leur insertion durable.

– *Diplômés étrangers et marché du travail belge : état des lieux, statistiques et réalités empiriques*

Face aux exigences principiellement généreuses du droit, il est pertinent de confronter le dispositif juridique à quelques données empiriques issues de la littérature existante, en particulier du [rapport POMBE](#) (Postcolonial Mi-

grants in Belgium, 2017). Il ne s'agit nullement ici de présenter un modèle scientifique abouti, mais d'illustrer, sur la base de données secondaires, la portée concrète de ces mesures pour les diplômés étrangers.

Le rapport POMBE, fondé sur un échantillon de 805 afro-descendants en Belgique, livre plusieurs statistiques marquantes : seuls 16 % des répondants obtiennent la reconnaissance officielle de leur diplôme étranger (tableau 16, p. 66). Parmi ceux dont le diplôme est reconnu, environ 60 % accèdent à un emploi correspondant à leurs qualifications (p. 70), tandis que ce taux tombe à 20 % pour les autres. Si l'on applique la loi totale des probabilités à ces chiffres, avec toutes les précautions qui s'imposent, on estime qu'environ 27 % des diplômés étrangers voient leur parcours post-études déboucher, dans la période réglementaire, sur un emploi à la hauteur de leurs qualifications.

Une telle modélisation, purement illustrative, repose entièrement sur des données secondaires et sur une simplification méthodologique : elle ne prétend ni à l'exhaustivité ni à la représentativité de l'ensemble des parcours. De nombreux paramètres – délais administratifs, discriminations, barrières linguistiques, accès à l'information – ne sont pas intégrés. Il s'agit avant tout d'un éclairage critique, destiné à mettre en perspective la tension entre l'ambition juridique affichée et la réalité empirique des trajectoires d'insertion.

D'ailleurs, ce constat est corroboré par d'autres sources : [Myria](#) ou [Statbel](#) confirment la persistance d'écarts significatifs entre diplômés nationaux et étrangers, que ce soit en matière de reconnaissance des acquis ou de stabilité de l'emploi.

Ainsi, la fenêtre légale, conçue comme un tremplin vers l'intégration professionnelle durable, reste souvent théorique si elle n'est pas accompagnée de mesures ciblées : simplification de la reconnaissance des diplômes, dispositifs d'accompagnement à l'emploi, lutte contre les discriminations à l'embauche. À défaut, la logique principielle et prospective des textes normatifs risque de rester lettre morte, et le parcours post-études, une opportunité manquée pour de nombreux talents formés en dehors du système belge.

Ce diagnostic trouve un écho direct dans l'affaire sous examen. La trajectoire individuelle du requérant, confrontée à l'étroitesse des perspectives professionnelles offertes dans le délai légal, incarne les obstacles systémiques mis en lumière par les données statistiques. L'annulation du refus d'octroi du statut de résident longue durée, qui s'appuyait principalement sur la limitation temporelle du séjour post-études, rappelle ainsi la nécessité, pour l'administration, de dépasser une lecture purement formelle de la règle pour prendre en compte la réalité structurelle de l'insertion professionnelle des diplômés étrangers. Cet arrêt n'est pas qu'une décision d'annulation ; il souligne l'importance de mieux articuler le cadre juridique et les réalités concrètes, afin de renforcer l'effectivité des politiques d'intégration. Cet enseignement invite à dépasser la seule logique de conformité normative pour mesurer l'effectivité réelle du dispositif, à l'aune des parcours concrets qu'il prétend encadrer.

– *Vulnérabilisation des trajectoires post-académiques et dilution du capital humain : les limites d'un système sous-optimal*

Le retard et les approximations dans la transposition de la directive 2016/801 n'ont pas seulement généré de l'incertitude juridique : ils ont eu des effets profonds sur les trajectoires des diplômés étrangers, comme l'illustre de manière éloquente la situation de la requérante dans l'arrêt sous examen. Placés dans un environnement où la lisibilité du cadre juridique fait défaut, où la reconnaissance des droits dépend parfois d'une appréciation au cas par cas, nombre de diplômés étrangers se trouvent confrontés à une instabilité institutionnalisée. L'accès au statut de résident de longue durée, loin d'être le prolongement naturel d'un parcours d'excellence académique, devient un objectif fragile, continuellement menacé par des obstacles administratifs ou l'interprétation restrictive de notions telles que celle de « séjour temporaire ».

Cette insécurité structurelle produit des effets tangibles : au niveau individuel, elle fragilise les projets d'insertion professionnelle, engendre un sentiment de précarité, et conduit parfois à l'abandon du projet d'établissement en Belgique. Au niveau collectif, elle aboutit à un véritable gaspillage de capital humain : les investissements réalisés dans la formation de talents étrangers – qu'ils soient supportés par les étudiants, leurs familles, ou la collectivité – ne se traduisent pas nécessairement par une contribution effective au dynamisme économique et social du pays d'accueil.

L'absence de reconnaissance des diplômes ou la complexité des procédures y associées engendre une situation de « gaspillage de cerveaux », comme l'ont démontré Vause (2012), Schoumaker (2013) et Feld (2010, 2019, 2021). Ce gaspillage confine les migrants à des emplois précaires et sous-qualifiés, bien en deçà de leurs compétences. Cette inadéquation professionnelle s'accompagne d'un sentiment écrasant de remise en question personnelle et d'imposture. Les migrants peuvent se dire qu'en retournant dans leur pays d'origine, ils auraient peut-être pu accéder à des fonctions plus dignes et en adéquation avec leur parcours académique et professionnel. Cependant, cette culpabilité est teintée d'une incertitude, car ces postes de prestige ou de responsabilité dans le pays d'origine ne sont pas toujours garantis, et, même lorsqu'ils existent, ils ne permettent pas nécessairement d'obtenir une rémunération comparable à celle d'un emploi sous-qualifié en Belgique.

En définitive, l'arrêt commenté met en lumière la fragilité d'un système qui, faute d'une articulation cohérente entre ambitions normatives et réalités de terrain, expose les bénéficiaires à des ruptures de parcours et prive la société belge de ressources précieuses. Il rappelle ainsi l'urgence d'une approche plus cohérente, proactive et protectrice, afin que la mobilité académique ne soit plus un parcours du combattant mais un véritable tremplin vers l'intégration durable.

**Conclusion – Réinventer la promesse du séjour post-études : pour une Belgique à la hauteur de ses talents**

L'arrêt n° 324 956 met en lumière les tensions internes d'un dispositif qui, bien qu'ayant prolongé au-delà du minimum européen la durée du séjour post-études, peine à garantir un véritable ancrage. En portant ce délai à

12 mois, là où la directive 2016/801 ne requiert qu'un minimum de neuf, le législateur belge a manifestement affirmé une volonté d'ouverture. Toutefois, cette avancée demeure fragilisée par l'absence de mécanismes de prorogation ou d'accompagnement, ce qui peut conduire, dans les faits, à une précarité normative. Derrière une transposition conforme dans son architecture générale persiste une logique de précaution administrative qui atténue la portée intégrative initialement escomptée.

Dans ce contexte, le rôle du C.C.E. apparaît déterminant. En adoptant une lecture téléologique du séjour post-études, le C.C.E. rappelle que la qualification de « temporaire » ne saurait se déduire de la seule durée légale ou du fondement juridique du titre de séjour. Il s'érige ainsi en gardien de l'effectivité des droits, veillant à ce que l'interprétation nationale demeure fidèle aux finalités du droit de l'Union. Ce faisant, le juge contribue à rééquilibrer l'écart entre ambition normative et mise en œuvre administrative, en restaurant la cohérence du dispositif au regard de ses objectifs initiaux.

Il est dès lors envisageable de tracer une voie plus ambitieuse. Cela suppose, en premier lieu, de reconnaître la valeur stratégique des diplômés étrangers, non plus comme de simples « usagers » d'un séjour post-études, mais comme des co-bâtimeurs du futur belge et européen. Cette reconnaissance appelle à une reconfiguration du cadre post-diplôme : qu'il cesse d'être un sas de précarité, pour devenir un véritable tremplin structurant. À cet égard, la création d'un statut intermédiaire, flexible, renouvelable, et assorti d'un accompagnement institutionnel robuste, constituerait un signal fort d'engagement. Il s'agirait, pour l'État et les universités, de mutualiser leurs ressources : cellules de coaching professionnel dédiées, passerelles automatiques vers les dispositifs d'insertion, reconnaissance anticipée des diplômes étrangers dès l'inscription académique, et partenariats renforcés avec les employeurs locaux.

Dans cette même perspective, il convient de dépasser une logique strictement quantitative de gestion des flux pour embrasser une approche qualitative de l'intégration. Cela implique une implication active du secteur privé, la mobilisation des réseaux d'alumni, ainsi que la mise en place d'incubateurs de talents spécifiquement conçus pour valoriser la richesse des parcours internationaux. La mobilité académique, ainsi repensée, ne serait plus un pari à perte ou un simple « coup de dés » administratif, mais un engagement réciproque : à une société d'accueil offrant un véritable horizon professionnel répondrait l'apport des diplômés en termes de compétences, de créativité et d'innovation.

Ce chantier de refondation, loin d'être utopique, requiert d'abord un changement de regard : passer du soupçon à la confiance, du contrôle à la co-construction. L'arrêt sous examen, dans la mesure où il éclaire ces tensions systémiques, agit comme un appel à dépasser la prudence défensive pour construire, avec lucidité et audace, une Belgique à la hauteur de ses ambitions. Car chaque talent durablement inséré ne constitue pas seulement une réussite individuelle, mais l'accomplissement tangible d'une politique migratoire en phase avec l'avenir.

D. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** C.C.E., 11 avril 2025, n° 324 956.

**Législation européenne :**

– Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

– Directive 2003/109 du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

**Législation nationale :**

– Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

– Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les chercheurs, stagiaires et volontaires, du 21 août 2022.

– Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991

– Allemagne, Loi sur le séjour, l'activité professionnelle et l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral (Loi sur le séjour – AufenthG), dans sa version issue de la publication du 25 février 2008 (BGBl. I p. 162), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 25 octobre 2024 (BGBl. 2024 I n° 332).

**Jurisprudence :**

– C.J.U.E, 18 octobre 2012, *Singh*, aff. C-502/10.

– C.J.U.E, 18 octobre 2012, *E.K.*, aff. C-624/20.

– C.C.E., 14 février 2023, n° 284 768.

– C.C.E., 11 juillet 2024, n° 309.522.

**Doctrine :**

– Calers H., « The Students and Researchers Directive : Analysis and Implementation Challenges », in T. de Lange et P.E. Minderhoud, *Students & Researchers Directive Book. Central Themes, Problem Issues and Implementation in Selected Member States*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2020.

– De Lange T., Guild E., Brandl U., Tsourdi L. et al., *The EU legal migration package. Towards a rights-based, approach to attracting skills and talent to the EU*, Study Requested the European Parliament's Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs, European Union, 2022.

– Destain E., « Défaut de transparence et de sécurité juridique dans le processus de séjour étudiant », *ADDE-Newsletter n° 195*, avril 2023.

– Feld S., *International Migration, Remittances and Brain Drain Impacts on Development*, Springer International Publishing, 2021.

– Feld S., *La main-d'œuvre étrangère en Belgique. Analyse du dernier recensement*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010.

– Feld S., *Les migrations internationales et le développement. L'exode de compétences et les envois de fonds émigrés*, Paris, L'Harmattan, Collection Population, 2019.

– Gourdin E. et Kaiser M., « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in S. Ben Messaoud et F. Viseur, *Les principes généraux de droit administratif, Actualités et applications pratiques*, Ire éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 603-646.

– Huddleston T. et Vink M.P., « Full membership or equal rights ? The link between naturalisation and integration policies for immigrants in 29 European states », *CMS*, vol. 3, n° 8, 2015.

– Mathies C. et Karhunen H., « International Student Migration in Finland : The Role of Graduation on Staying », *Journal of International Students*, vol. 11(4), 2021, pp. 874-894.

– Merla L., Sarolea S. et Schoumaker B., *Composer avec les normes, Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2021.

– Muhambya I.B., « Les défis liés au renouvellement du séjour étudiant en Belgique : entre rigueur et lenteur administratives, déshumanisation des procédures et nécessité de proportionnalité », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2024.

– Sarolea S., *Droits de l'homme et migrations. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

– Schoumaker B., Castagnone E., Kingiela A., Rakotonarivo N. et Nazio T., « Integration of Congolese migrants in the European Labour market & re-integration in DR Congo », *MAFE Working Paper 27*, January 2013.

– Service d'immigration finlandais, *Demande de permis de séjour pour les étudiants et les chercheurs pour trouver un emploi ou créer une entreprise*.

– Vause S., *Différence de genre et rôles des réseaux migratoires dans la mobilité internationale des Congolais (RDC) : étude des tendances, des déterminants et des conséquences de la migration*, thèse UCLouvain, Prom. : B. Schoumaker, M. Verhoeven, 2012.

**Rapport :**

– Demart S., Schoumaker B., Adam I., Godin M., Hezukuri C. et al., *Des citoyens aux racines africaines : un portrait des Belgo-Congolais, Belgo-Rwandais et Belgo-Burundais*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2017.

– Myria, *la migration en chiffres et en droits. Migration économique, libre circulation et étudiants, Cahier du rapport annuel*, 2024.

– Statbel, *Situation sur le marché du travail selon la nationalité d'origine*, 13 juin 2023.

**Recommandation :**

Médiateur fédéral, *Une solution urgente nécessaire pour les étrangers qui attendent le renouvellement de leur titre de séjour*, Recommandation 2022/02 au Parlement, septembre 2022.

**Pour citer cette note :** I.B. MUHAMBYA, « Du renouvellement du séjour à des fins de recherche d'emploi ou d'entrepreneuriat pour chercheurs et étudiants étrangers diplômés en Belgique », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2025.